

M É M O I R E

EN RÉPONSE,

POUR

Sieurs JEAN-BAPTISTE D'ESTAING, ancien commandant d'armes à Chambéry, JACQUES-THÉODORE, PIERRE-GABRIEL, CATHERINE et ÉLIZABETH D'ESTAING, frères et sœurs, intimes et appelans ;

C O N T R E

ANNE, soi-disant NAZO, soi-disant Grecque d'origine, se disant veuve du général D'ESTAING, se disant pareillement tutrice de MARIE, sa fille, appelante d'un jugement rendu au tribunal de Mauriac, le 13 août 1807, et intimée.

QUESTION D'ÉTAT.

CETTE cause est de la plus haute importance, et doit exciter vivement la curiosité publique.

Une Égyptienne, musulmane de religion, échappée à
A

la servitude d'un harem, a goûté quelques instans les charmes de la liberté à la compagnie d'un général français, commandant une division de l'armée d'Orient.

Ce général, après la capitulation d'Alexandrie, a repassé en France. Un événement tragique l'a enlevé à la gloire, à sa famille, à ses amis.

L'Africaine réfugiée a cru trouver les circonstances favorables pour s'introduire dans la famille du général, prendre le titre honorable de sa veuve, et donner son nom à une fille dont elle est accouchée pendant sa traversée d'Egypte.

Elle a abusé momentanément de la foiblesse d'un vieillard respectable et crédule, qui, dans sa douleur, trouvoit quelque consolation à accueillir ceux qui avoient eu des relations avec son fils chéri.

Cet acte de bienfaisance lui a été reproché : on veut en induire une reconnoissance de l'état de la prétendue Grecque, qui réclame toute la succession du général, et bientôt sa portion de celle du père, décédé pendant l'instance.

Heureusement pour les frères d'Estaing il est des règles certaines pour constater l'état des personnes; règles dont il n'est pas permis de s'écarter, dont l'infraction entraîneroit les suites les plus funestes, en introduisant dans les familles des êtres obscurs et dépravés.

F A I T S.

Jacques-Zacharie d'Estaing, général de division, eut l'honneur d'être nommé de l'expédition d'Egypte, sous

les ordres du héros invincible qui règne aujourd'hui si glorieusement sur les Français.

Après quelque séjour, le général d'Estaing fut nommé commandant de la place du Caire; il s'y fit distinguer par sa bravoure et ses manières généreuses. Les Grecs qui habitoient le Caire voulurent, suivant l'usage, offrir une somme d'argent au commandant. Il la refusa avec noblesse.

Le nommé *Joanny Nazo*, qui va figurer dans cette cause, étoit marchand détaillant d'eau-de-vie au Caire, profession peu honorée en Egypte. Les musulmans ont en général un certain mépris pour ceux qui vendent des liqueurs enivrantes; ils s'en abstiennent avec moins de rigueur qu'autrefois, mais ils n'en estiment pas davantage ceux qui en font le trafic.

Les Coptes et les Grecs qui se trouvoient au Caire, étoient tous dans le parti des Français. Le commandant fut chargé d'organiser des bataillons parmi eux. *Joanny Nazo* étoit un de ceux qui montroient le plus de chaleur et de zèle; il obtint le commandement d'un de ces bataillons.

Les Grecs reconnoissans envers le général qui refusoit leurs présens et leurs offres, s'informent, avec l'adresse qui les distingue, de ce qui pourroit faire plaisir à leur commandant; ils en parlent aux aides de camp, aux jeunes militaires qui approchent le général : on devine aisément la réponse de cette jeunesse galante et passionnée.

Là présent le plus agréable au général français, seroit une femme blanche. On ne voit autour des camps que des nègresses dégoûtantes. Cette ouverture est saisie avec

(4)

empressement : *Nazo* envoie au général , *Anne* , qui n'étoit pas sa fille. *Nazo* avoit épousé la veuve d'un musulman ; *Anne* étoit provenue de ce premier mariage , et avoit été élevée dans la religion de son père ; elle en est elle-même convenue , et l'a ainsi déclaré en présence de plusieurs personnes.

Comment pourroit-elle le désavouer ? Si , comme elle le dit , elle étoit Grecque d'origine et de religion , elle parleroit *le grec vulgaire* ; c'est la langue de tous les grecs : elle ne connoît que *l'arabe* , langue féconde et harmonieuse , que parlent en général les Turcs qui habitent cette contrée de l'Afrique , et dont les prêtres grecs n'entendent pas un mot.

Un arrangement de ce genre , scandaleux parmi nous , n'a rien de choquant en Orient : ce n'est plus cette ancienne Egypte , jadis un pays d'admiration , si fameux par ses monumens qui ont résisté pendant tant de siècles à l'action destructive des élémens , et que la barbarie fait disparaître tous les jours.

Ces indigènes , célèbres par l'antiquité de leur origine , la sagesse de leurs réglemens , l'étendue de leurs connoissances , n'existent plus : ils sont remplacés par un assemblage de peuples divers ; les Coptes , les Maures , les Arabes , les Grecs , et les Turcs qui en sont les souverains.

Ce mélange de tant de nations , la diversité des cultes , des usages , a fait que la barbarie et l'ignorance ont succédé aux sciences et aux arts ; la dépravation des mœurs en a été la suite ; et si on en croit nos voyageurs modernes , les vices les plus honteux y règnent avec impunité.

(5)

Anne, soi-disant Nazo, fut donc livrée au général d'Estaing, qui la traita avec cette urbanité qui distingue les Français.

Il fait part lui-même à son père d'un événement qu'il regarde comme une bonne fortune. Dans une lettre qui se ressent de la liberté des camps, et qui est datée du Caire, le 25 pluviôse an 9, il ne craint pas d'avouer à son père « qu'il essaye de faire un garçon à une jeune « Grecque, qui, *d'après un arrangement oriental*, fait « les honneurs de chez lui, *depuis près d'un mois.* »

Certes, si le général d'Estaing avoit eu des vues honorables sur *Anne*, il n'auroit pas voulu l'avilir aux yeux de son père; il n'en auroit pas parlé avec autant de légèreté, surtout dans une lettre où il fait mention du mariage de son parent, le général Delzons, et du fils que ce général avoit eu d'une union légitime.

Une remarque essentielle à faire sur cette lettre, est que l'arrangement oriental dont il parle, n'a commencé que depuis près d'un mois : ce n'étoit donc que dans les commencemens de pluviôse an 9, ou tout au plus à la fin de nivôse de la même année, qu'*Anne* étoit venue habiter chez le général d'Estaing.

Or, depuis plus de deux ans, le général en chef avoit établi dans chaque chef-lieu de province de l'Égypte, un bureau d'enregistrement, où tous les titres de propriété, et les actes susceptibles d'être produits en justice, devoient recevoir date authentique. Cet établissement date du 30 fructidor an 6, ainsi qu'il est établi par un ordre du général en chef, qui sera mis sous les yeux de la cour.

Ce chef illustre, dont la sage prévoyance embrassoit

tous les cas, avoit aussi établi des officiers publics pour recevoir les actes civils, de naissance, mariage et décès: les commissaires des guerres étoient chargés de ce soin important. Ce n'étoit point encore assez; il falloit donner aux actes civils la plus grande authenticité.

Par un ordre publié le 21 vendémiaire an 7, « l'armée
« fut prévenue que tous les actes civils qui seroient passés
« par les commissaires des guerres, ceux qui seroient
« passés sous seing privé entre les citoyens, et ceux qui
« pourroient l'être entre les Français et les nationaux,
« par-devant les notaires du pays, *étoient nuls en France*
« *comme en Egypte*, s'ils n'étoient enregistrés confor-
« mément à l'ordre du général en chef, en date du 30
« fructidor an 6. »

Tous les Français alors en Egypte se sont conformés à l'ordre du chef. Lorsque le général Delzons, parent du général d'Estaing, a contracté mariage avec demoiselle *Anne Varsy*, née à Alexandrie, il a été dressé un acte civil.

Cet acte que rapportent les frères d'Estaing, est du 16 brumaire an 8 : il est reçu par *Joseph Agard*, commissaire des guerres, faisant fonctions d'officier civil, avec mention « *que l'acte ne sera valable qu'autant*
« *qu'il aura été enregistré conformément aux ordres du*
« *général en chef* : » et cette formalité de l'enregistrement a été remplie à *Rozette*, le 22 brumaire, six jours après la célébration.

Les frères d'Estaing sont encore porteurs de l'acte civil du mariage de *Georges-Auguste Lontin*, capitaine, natif de Bitet, département de la Moselle, avec *Catherine-*

Sophie Varsy, fille d'un négociant de *Rozette* : l'acte également reçu par *Joseph Agard*, le 29 vendémiaire an 8, et enregistré le lendemain.

Le général Delzons, marié avec toutes les formes prescrites, est devenu père d'un fils; l'acte de naissance de l'enfant a été reçu par le sieur Pinet, commissaire des guerres, chargé du service de la place du Caire : cet acte est du 10 pluviôse an 9.

En un mot, tous ceux qui se sont mariés en Égypte ont pris la même précaution; et ils y étoient tenus d'après les ordres du général, à peine de nullité.

Ces observations préliminaires trouveront leur place dans la suite. Le général d'Estaing ne cohabita pas longtemps avec *Anne*. Les Anglais débarquent à Aboukir: le général d'Estaing reçoit ordre de se rendre à Alexandrie en ventôse an 9. *Anne* reste au Caire, et n'a point revu depuis celui qu'elle appelle son époux.

Ainsi *l'arrangement oriental* n'a pas eu deux mois de durée.

Après la capitulation d'Alexandrie, le général d'Estaing, suivi d'un grand nombre d'officiers, repasse en France. Par un des articles de la capitulation les Anglais s'obligèrent de faciliter ce passage.

Quelques Égyptiens obtiennent la même faveur. Joanny Nazo, *Anne*, sont du nombre des réfugiés. D'après le récit d'*Anne*, « elle fut embarquée à Aboukir, sur un « petit navire grec; elle étoit avancée dans sa grossesse; « elle est saisie des douleurs de l'enfantement dans le « navire: le patron prend terre, et jette l'ancre sur la « côte de Céphalonie.

« *Anne* accouche dans le navire; *Marie*, sa fille, fut baptisée par un prêtre que sa famille envoya chercher dans une chapelle située sur les bords de la mer. »

Il faut l'en croire sur parole, car il n'existe aucune trace de tout ce récit : quoique l'enfant ait été baptisé par un prêtre, qu'il ait eu pour parrain un militaire français, il n'existe aucun acte de naissance; *Anne* est obligée d'en convenir.

Cependant « le consul français l'honora de sa visite. » Eh. quoi ! le consul français fait visite à une femme qui se dit l'épouse d'un général, qui n'est pas remise des douleurs de l'enfantement ! et ce consul ne se fait pas représenter l'enfant ! il ne dresse point d'acte de naissance, tandis que son devoir l'y obligeoit ! Il est sans contredit difficile de faire croire à une pareille omission : le prêtre au moins auroit dû constater par écrit le baptême de l'enfant.

Enfin voilà *Anne* remise de ses douleurs, et débarquée à *Tarente*, dans le royaume de Naples. Là, comme partout, se trouve un Auvergnat, de la ville même d'Aurillac, appelé *Latapie*, qui, comme curieux, voit ces nouveaux débarqués. *Latapie* écrit de *Tarente* à sa mère, qu'une Grecque et sa famille viennent de débarquer, d'après la capitulation, et que cette Grecque se disoit épouse du général d'Estaing; qu'elle se proposoit même de partir pour aller rejoindre son mari.

Cette lettre se répand dans la ville d'Aurillac; le sieur d'Estaing père en est informé, et en écrit bien vite à son fils. Celui-ci répond, le 13 ventôse an 10 : « Quant à mon mariage, vous ne devez pas plutôt croire la
« lettre

(9)

« lettre de Latapie que la mienne ; *il n'y a aucun lien*
 « *légal* ; je ne l'aurois pas contracté sans vous en pré-
 « venir : mais il y a d'autres liens qui pourroient *peut-*
 « *être* bien amener celui-là. Au reste j'ai écrit à cette
 « famille de se rendre à Marseille, et d'y attendre de
 « mes nouvelles. »

Une lettre aussi positive sur la nature des liaisons du général d'Estaing avec *Anne*, ne lui donne certainement pas *une possession d'état*. Il semble assez naturel qu'une femme ne puisse prétendre au titre honorable d'épouse, sans l'aveu ou la reconnaissance de celui qu'elle dit être son mari.

Le général d'Estaing, arrivé à Paris, y a trouvé la mort, le 15 floréal an 10. On a dit assez mal à propos qu'il avoit l'intention d'y fixer son séjour : la lettre du 13 ventôse an 10, dont on vient de donner l'extrait, prouve au contraire qu'il vouloit continuer de suivre la carrière militaire, que toujours en activité de service, il attendoit du gouvernement une destination ultérieure.

Le sort en a décidé autrement ; il a vécu. M. Delzons, législateur, oncle du général d'Estaing, étoit à Paris lors de cette catastrophe ; il fait prendre toutes les précautions que la loi commande ; les scellés sont apposés sur tous les meubles et effets du défunt.

M. Delzons savoit qu'*Anne* devoit se rendre à Marseille, ville assignée aux Égyptiens réfugiés, mais qu'elle s'étoit arrêtée à Lyon pour raison de santé, et y avoit pris un logement commode et coûteux.

M. Delzons écrit au sieur Bourdin, marchand chapelier, originaire d'Aurillac, et avec lequel il étoit en relation. M. Delzons charge Bourdin d'annoncer à *Anne*

(10)

la mort du général d'Estaing, et de lui procurer un logement plus *économique* que celui qu'elle occupoit. Bourdin excéda ses instructions; il crut qu'il valoit mieux encore faire partir cette femme pour Aurillac; et sans consulter la famille du général, sans même lui en donner avis, embarque pour Aurillac, *Anne*, sa fille, et une nourrice.

M. d'Estaing père n'a aucune connoissance de cette démarche; il n'en est informé que par Bourdin lui-même, qui fait, dans le même temps, un voyage dans sa patrie, et précède de deux jours la prétendue Grecque.

M. d'Estaing manifeste la plus grande répugnance à recevoir dans sa maison une femme qu'il ne connoissoit que sous des rapports peu avantageux, d'après la correspondance de son fils. La charité ou la compassion l'obligeoient peut-être de donner des soins à une étrangère infortunée; mais la décence ne lui permettoit pas de recevoir une concubine dans sa maison.

On chercha, par les ordres du sieur d'Estaing, un appartement en ville, pour donner un asile à *Anne*. La résistance du père, pour recevoir cette femme dans sa maison, est connue de toute la ville.

Mais une foule d'officieux, d'oisifs ou d'indifférens pensent qu'une réception plus honorable ne peut avoir aucune conséquence: c'est une étrangère, une infortunée élevée dans des principes différens des nôtres, qu'on ne peut ranger dans la classe de ces femmes sans pudeur, qui bravent les principes ou les préjugés; et soit curiosité, pitié ou foiblesse, le sieur d'Estaing, dans ce moment de douleur, atterré par la nouvelle fatale de la mort de son fils, accablé sous le poids des ans, se laisse subjuguer; il admet cette femme dans sa maison.

(11)

Son arrivée à Aurillac date du 1^{er}. *prairial an 10*, quinze jours après la mort du général.

Il y a dès-lors impossibilité que le sieur d'Estaing ait prévenu, comme on l'a dit, par une lettre officieuse, celle qu'on veut lui donner pour belle-fille; il fut en même-temps informé, et de la mort de son fils, et de l'arrivée de l'étrangère.

Le sieur d'Estaing père se proposoit d'avoir des explications sur le genre d'engagement que pouvoit avoir contracté son fils avec l'inconnue qui lui étoit présentée. Après une quinzaine accordée à *Anne*, pour la reposer des fatigues de son voyage, il lui fait part de la lettre du général, son fils, et lui communique ses doutes : *Anne* soutient qu'elle est l'épouse légitime du général; qu'elle a été mariée au Caire ; *au commencement de l'an 8* ; que sa famille, qui est à Marseille, a tous les actes qui établissent son mariage et la naissance de sa fille.

Le sieur d'Estaing père est séduit; il se rassure sur la promesse d'*Anne*, de faire venir tous ces actes : elle fait écrire pour les obtenir; elle ne pouvoit en imposer sur la lettre, car elle avoit besoin d'un secours étranger, dès qu'elle ne savoit ni lire, ni écrire en français.

Dans l'intervalle, M. Delzons arrive de Paris; il est informé de ces détails. Il connoissoit l'état des affaires du général; il observe à son beau-frère qu'il est urgent de faire procéder à la rémotion des scellés, à l'inventaire et à la vente du mobilier : mais comment faire ? L'état de la prétendue veuve est incertain : elle se dit âgée de dix-sept ans seulement; elle n'a aucun titre pour de-

mander cette rémotion ; elle ne peut être tutrice de sa fille, dès qu'elle est mineure : le sieur d'Estaing père ne court aucun risque à accepter la tutelle de *Marie*, qu'on lui présente comme sa petite-fille.

Ce vieillard respectable, entraîné par les événemens et les circonstances, attendant toujours les actes servant à constater l'état de l'étrangère, croit pouvoir sans danger prendre un parti qui accélère la liquidation de la succession de son fils. Ses autres enfans ne sont pas de cet avis ; ils représentent à leur père l'inconséquence de cette démarche : ils ne sont pas écoutés ; on les évite, on les fuit ; ils ne sont plus instruits de ce qui se passe.

Le 5 messidor an 10, le sieur d'Estaing père se présente devant le juge de paix d'Aurillac ; on lui fait exposer « que Jacques-Zacharie d'Estaing, son fils, général
« de division, est décédé à Paris le 15 floréal an 10,
« laissant une fille unique, alors âgée de cinq mois,
« nommée *Marie*, provenue de son mariage avec *Anne*
« *Nazo*, Grecque d'origine ; que la loi défère à lui,
« aïeul, la tutelle de sa petite-fille, attendu surtout la
« minorité d'*Anne Nazo*, sa mère ; et désirant être
« confirmé en cette qualité pour pouvoir agir légalement,
« il a amené plusieurs des plus proches parens du défunt,
« pour délibérer tant sur la confirmation de la tutelle,
« que sur la fixation de la pension de la pupille, sur
« les habits de deuil, et pension viagère de la dame
« veuve d'Estaing ; comme aussi pour donner leur avis
« sur l'allocation des frais de voyage de la mineure, de
« la mère, depuis Lyon jusqu'à Aurillac, ainsi que des
« frais dûs pour salaires à une nourrice provisoire, depuis

(13)

« *Tarente*, ville du royaume de Naples, y compris un
« mois de séjour à Lyon, jusqu'en la ville d'Aurillac;
« lesquels frais il a avancés, et se montent à la somme
« de 604 fr.; et enfin, pour être autorisé à régler tous
« comptes et mémoires de fournitures, et autres objets
« qui pourroient être à la charge de la succession, et ce,
« tant par lui-même que par ses fondés de pouvoirs. »

Il présente ensuite pour composer le conseil de famille, des parens éloignés, si on en excepte les sieurs Delzons père et fils. Chose remarquable ! le sieur d'Estaing père avoit avec lui ses six autres enfans, frères du défunt, dont quatre majeurs; il étoit tout naturel, et la loi le commandoit impérieusement, de convoquer à cette assemblée les frères du défunt : ils étoient essentiellement membres du conseil de famille; on les écarte avec le plus grand soin.

Ces parens, comme on peut le penser, sont d'avis de confirmer le sieur d'Estaing, aïeul de la mineure, dans la qualité de son tuteur, à la charge par lui de faire bon et fidèle inventaire de tous les effets dépendans de la succession du défunt général d'Estaing, faire procéder à la vente du mobilier, et de faire l'emploi utile du prix en provenant, conformément à la loi, après avoir prélevé tous frais, dettes et charges de la succession.

2^o. Ces parens estiment que la pension de la mineure, jusqu'à ce qu'elle aura atteint l'âge de dix ans, tant pour sa nourriture que pour son entretien et éducation, doit être fixée à la somme de 600 fr. annuellement, que le tuteur retiendra par ses mains, sur la recette des revenus.

3^o. Ils portent les habits de deuil de la dame veuve

d'Estaing, y compris ceux qui lui ont été fournis à Lyon, et qui ne sont point encore acquittés, à une somme de 1000 francs : le tuteur est autorisé à fournir ces habits, en retirant quittance des marchands et fournisseurs.

4°. Quant à la pension viduelle de la veuve, et de la négresse qu'elle a à son service, comme le sieur d'Estaing, tuteur, leur fournit en nature, nourriture, logement, feu et blanchissage, les parens fixent cette pension à la somme de 1000 francs pour l'année de viduité, à compter *du 1^{er}. prairial an 10, époque de son arrivée à Aurillac.* Ils allouent au tuteur la somme de 604 francs, avancée par lui pour frais de voyage de la veuve, et salaire de la nourrice depuis Tarente jusqu'à Aurillac.

5°. Ils autorisent le tuteur à traiter, tant par lui-même que par ses mandataires, avec tous marchands, fournisseurs, aubergistes, et autres personnes qui pourroient avoir fait des fournitures tant en marchandises que denrées, régler leurs mémoires, en payer le montant, soit que ces fournitures aient été faites à Paris, à Marseille, au défunt général, ou à sa veuve à Lyon, pendant le séjour qu'elle y a fait.

Ce procès verbal, si indiscrètement rédigé, fait avec tant de précipitation, est le grand titre de l'Égyptienne. Il en résulte, suivant elle, une reconnaissance formelle de sa qualité de *veuve d'Estaing, une possession publique* de son état. Le sieur d'Estaing père, étranger à la succession de son fils, puisque le général est mort sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, a pu livrer cette succession à une inconnue; il a eu le droit d'en priver ses fils, frères du défunt, et seuls habiles à lui succéder. Tout

(15)

ce qu'a fait le père est irrévocable; les frères d'Estaing sont obligés de le respecter. Peu importe que le général ait désavoué son mariage, qu'il ait attesté qu'il *n'y avoit aucun lien légal* entre lui et la prétendue Grecque; le père a plus de pouvoir que le mari; il peut se passer de contrat, d'acte civil, de preuves, et conférer à *Anne* la qualité de *veuve* de son fils.

Voilà l'étrange raisonnement d'*Anne* et de ses conseils. Mais il ne faut pas anticiper sur la discussion : on doit cependant féliciter *Anne* du grand parti qu'elle a déjà tiré de ce procès verbal.

Comme Egyptienne réfugiée, elle avoit obtenu du gouvernement une pension de 520 francs. Cette faveur lui étoit commune avec tous les Egyptiens qui avoient passé en France après la capitulation d'Alexandrie; seulement la pension d'*Anne* étoit la moindre de celles que le gouvernement avoit accordées.

Mais *Anne*, munie de cette délibération de famille, qui la traite comme veuve d'un général français, trouve les moyens de parvenir jusqu'au chef de l'état; et, en cette qualité de veuve, elle obtient de notre magnanime Empereur que sa pension sera portée à la somme de 2000 francs.

Dans le principe elle n'avoit fait solliciter la démarche du sieur d'Estaing père que pour parvenir à ce but; maintenant elle veut encore profiter de la bienfaisance du souverain, pour en induire une reconnoissance solennelle de son état par l'Empereur lui-même; ce qui doit imposer silence à des collatéraux importuns.

Il faut convenir qu'il n'y a pas de Grecque plus rusée.

ni plus adroite. On examinera bientôt ce que peut avoir de commun un brevet de pension, avec les prétentions d'*Anne* contre les frères d'Estaing, et si ce brevet est encore une *possession* d'état.

Deux jours après l'acte de tutelle, et le 7 messidor, le sieur d'Estaing père donne une procuration au sieur Delzons, résidant à Paris, pour faire procéder à la rémotion des scellés apposés sur les meubles et effets de son fils.

Il a été procédé à la rémotion des scellés, et à l'inventaire du mobilier, le 24 messidor et jours suivans. Il est dit dans le procès verbal que c'est à la requête de Pierre d'Estaing, au nom et comme tuteur de Marie d'Estaing, sa petite-fille, enfant mineur de Jacques-Zacharie d'Estaing, général de division, et d'Anne Nazo, sa veuve, Grecque d'origine.

On y observe que la mineure d'Estaing est habile à se dire et porter seule héritière de Jacques-Zacharie d'Estaing, son père.

On remarque que le général d'Estaing ayant été marié au Caire, en Egypte, il n'a point été fait entre lui et sa veuve d'acte qui réglât les conditions civiles de leur mariage; qu'en conséquence leurs droits doivent être régis suivant la coutume du lieu du domicile du général d'Estaing; que ce domicile étoit à Aurillac, pays *soumis à la coutume* d'Auvergne, qui n'admet pas de communauté entre mari et femme sans stipulation contractuelle.

Le sieur Delzons, fondé de pouvoir, devoit au moins savoir qu'Aurillac *est en droit écrit*.

Parmi les papiers du défunt on ne trouve aucun acte,
aucunes

(17)

aucunes pièces relatives à son prétendu mariage ; il n'y a pas le plus léger renseignement, si ce n'est deux lettres récentes, écrites de *Tarente* au défunt, et dont on ne donne pas même la date : *l'une est, dit-on, écrite par le père de la dame d'Estaing, qui apprend au défunt l'accouchement de son épouse, et l'autre d'un sieur Lapatie, qui annonce au général d'Estaing l'arrivée de sa femme à Tarente.*

Bientôt après on a fait procéder à la vente judiciaire du mobilier ; on a acquitté, dit-on, les dettes de la succession ; mais les frères et sœurs du général ont ignoré ces démarches, et n'ont été appelés à aucune opération. En attendant, et pendant que tout ceci se passoit à Paris, *Anne* ne recevoit rien de Marseille ; point d'acte pour établir l'état qu'elle réclamoit.

Ce retard fait naître des soupçons ; sa conduite dans la famille les augmente : on avoit appris qu'elle n'étoit pas même fille de *Joanny Nazo* ; elle n'avoit pas reçu l'acte de naissance de *Marie*, qu'elle disoit sa fille. Si elle n'avoit pas fait constater sa naissance par les officiers du navire, le consul, ou le prêtre, il étoit naturel de le faire au moins à *Tarente*, où, comme dans tous les pays occupés par nos armées, il y avoit des officiers civils pour constater l'état des Français.

La famille du général murmure : *Anne* s'en aperçoit, et prend le parti de se retirer ; elle écrit à *Joanny Nazo* de venir la prendre. Celui-ci qui avoit gardé le silence sur la demande d'*Anne*, relative aux actes qui devoient constater son état, se rend bien vite à l'invitation ; il

(18)

arrive à Aurillac ; et emmène à Marseille celle qui se disoit sa fille.

Anne dissimula en partant ; ce n'étoit qu'un voyage de peu de durée , elle devoit bientôt revenir : elle part pour Marseille. A peine arrivée à cette destination , elle cherche à acquérir des preuves de son prétendu mariage.

Elle imagine , le 5 fructidor an 11 , de se présenter devant le juge de paix du second arrondissement de Marseille , *intrà muros*. Elle lui expose « qu'il lui im-
« porte de faire connoître son origine , qu'elle ne peut
« le faire par *pièces probantes* , attendu que dans sa patrie
« il n'est point tenu de registre constatant l'état civil des
« citoyens ; elle requiert le juge paix de recevoir les dé-
« clarations *qui vont être faites par des compatriotes*
« qu'elle a invités à se rendre , relatives à son origine ,
« et *qui pourront suppléer au défaut* des titres qu'il lui
« est impossible de produire. »

A l'instant se présentent *Nicolas Pappas Onglou* , se disant chef de brigade , commandant les chasseurs d'Orient , âgé de 45 ans , né à Schemet , en Asie ; *Gabriël Sandroux* , aussi chef de brigade du même corps , âgé de 36 ans , né au Grand-Caire ; *Abdalla Manour* , chef de bataillon , âgé de 34 ans , né au Grand-Caire ; *Joseph Tutungi* , réfugié égyptien , né à Alep , âgé de 50 ans ; *Alla Odabachi* , né à Alep , réfugié d'Egypte ; *Joseph Dufain* , né à Constantinople , réfugié d'Egypte ; et *Constanti Kiriako* , né à Schemet , en Asie.

Il est dit que toute cette compagnie agit avec la présence et sous l'autorisation de *Louis d'Acornias* , inter-

(19)

prête juré des langues orientales. Ils déclarent, par l'organe de l'interprète, « qu'ils ont résidé habituellement « en Egypte avant la révolution ; qu'ils y ont parfaitement connu *Jean Nazo* et *Sophie Mische*, son épouse, « père et mère d'*Anne* ; qu'ils sont bien mémoratifs de la « naissance d'*Anne Nazo* à l'époque de l'année 1780, et « que la dame fut unie en mariage avec le général d'Estaing. »

Joseph Tutungi, *Constanti Kiriako* et *Joseph Dufain*, déclarent de plus « qu'étant passés en France avec *Anne*, « veuve d'Estaing, ayant relâché à Céphalonie dans le « mois de nivôse an 10, ladite dame y accoucha d'une « fille, qui fut tenue sur les fonts baptismaux par le sieur « Nassif, officier de chasseurs, et par la dame Marie « Mische, son aïeule. »

Anne se faisoit ainsi reconnoître par ces réfugiés sans avertir personne, et ne donna plus de ses nouvelles que pour réclamer *Marie*, sa fille, qu'elle avoit laissée à Aurillac; encore eut-elle recours au ministre de la justice pour faire cette demande. Elle a fait imprimer qu'elle avoit eu besoin d'obtenir des ordres supérieurs pour avoir son enfant; elle en impose sur ce point comme sur beaucoup d'autres. Sur sa réclamation, le ministre écrivit pour avoir des renseignemens; et le sieur d'Estaing père, fort étonné d'apprendre qu'on se fût adressé au ministre, répond sur le champ qu'il est prêt à remettre un enfant qu'on lui avoit laissé, et qu'il n'avoit gardé que par humanité.

Les frères et sœurs du général d'Estaing, à qui on avoit soigneusement caché tout ce qui s'étoit passé, prirent de leur côté des informations; l'un d'eux, commandant

d'armes à Chambéry, avoit vu le général, son frère, lors de son passage, et celui-ci ne lui avoit rien dit sur son prétendu mariage; il étoit plus à portée qu'un autre de savoir ce qui s'étoit passé au Caire. Il est convaincu que son frère est mort célibataire; il se concerta avec les autres pour la conservation de leurs droits.

Tous se déterminent à faire faire entre les mains de leur père, par acte du 20 thermidor an 11, une saisie-arrêt, avec défenses de se dessaisir ni rien livrer de tout ce qui est provenu de la succession du général.

Le 7 ventôse an 12, cédula devant le juge de paix, au sieur d'Estaing père, pour se concilier sur la demande tendante à ce qu'il soit tenu de leur rendre et remettre la totalité de la succession de leur frère, sauf au sieur d'Estaing père à se retenir la portion revenante à Pascal d'Estaing, leur frère, encore mineur.

Le 11 ventôse même mois, procès verbal du bureau de paix : le sieur d'Estaing père y déclare « qu'il existe un « enfant naturel de feu d'Estaing, provenu de ses liaisons « avec Catherine Pontalier, originaire de Paris; que cet « enfant, légalement reconnu par son père, étoit en ce moment entre les mains de *Pierre Marceron*, jardinier « de la ville de Fongeau, et son père nourricier.

« Le sieur d'Estaing père observe que la loi donne des « droits à cet enfant sur les biens de son père; que, d'un « autre côté, il s'est présenté à l'ouverture de la succession « du général, une femme grecque, qui se disoit sa veuve, « et mère d'une petite fille provenue de ce prétendu « mariage.

« Le sieur d'Estaing ajoute qu'il voulut bien accepter la

(21)

« tutelle de cet enfant, attendu que sa reconnaissance ne
« pouvoit pas nuire aux parties intéressées; qu'il lui donna,
« sur la succession, des secours qui lui étoient nécessaires,
« ainsi qu'à la mère; mais que celle-ci prétend aujour-
« d'hui s'emparer de tous les biens du feu général d'Es-
« taing, soit comme se disant créancière, soit comme
« commune, soit comme tutrice de sa fille; qu'au reste,
« il est prêt et offre de remettre ce qui est en ses mains
« de cette succession, en le faisant ordonner, soit avec le
« tuteur qui sera nommé à l'enfant naturel, soit avec
« *Anne*, se portant aujourd'hui tutrice de sa fille. »

Le lendemain, 12 ventôse an 12, les frères d'Estaing (majeurs) présentèrent requête au tribunal d'Aurillac, pour demander permission de faire assigner leur père, à bref délai, attendu qu'il s'agissoit de partage, pour voir dire et ordonner qu'il y sera procédé, et qu'il leur sera délaissé à chacun un sixième de la succession, suivant l'inventaire qui sera représenté; faute de ce faire, pour être condamné à payer à chacun des frères d'Estaing, la somme de 12000 fr. à laquelle ils évaluent et restreignent leur amendement.

Même jour, assignation aux fins de cette requête; et le 18 ventôse, intervient au tribunal d'Aurillac un jugement contradictoire qui ordonne qu'*Anne* Nazo, Emile d'Estaing, enfant naturel du défunt, Jean-Baptiste et Antoine Pascal d'Estaing, ou leurs tuteurs, ou subrogés tuteurs, seront mis en cause.

Pendant que tout ceci se passoit à Aurillac, *Anne* ne perdoit pas son temps: elle s'étoit imaginée que le tribunal de la Seine devoit seul connoître de toutes les con-

testations qui pouvoient s'élever entre elle et le sieur d'Estaing père.

Quoique résidente à Marseille, elle fait citer le sieur d'Estaing père à Paris, par cédule et requête des 2 et 21 ventôse an 12 : elle ne savoit pas trop encore ce qu'elle devoit demander ; mais par une requête du 15 messidor an 12, elle règle définitivement ses conclusions.

Elle apprend, par cette requête, que le tribunal de la Seine s'est déclaré compétent par jugement du 4 du même mois de messidor : elle expose « qu'après la mort du gé-
« néral d'Estaing, décédé à Paris le 15 floréal an 10, le
« sieur d'Estaing père a profité de l'absence de la dame
« d'Estaing, qui venoit de l'Egypte et de l'Italie pour
« rejoindre son mari, *pour se faire nommer tuteur de*
« *l'enfant mineur* du général, et se mettre en possession
« de tous les biens. »

Elle dit « que le sieur d'Estaing père n'est plus chargé
« de la tutelle ; qu'il ne doit plus retenir l'administration
« des biens, dont moitié lui appartient à elle comme
« commune.

« Qu'elle est dénuée de tout ; qu'elle n'a d'autre res-
« source qu'une pension sur l'état, de 520 fr., qui a été
« portée à 2000 fr., mais dont elle ne doit pas toucher
« le premier terme de quelque temps.

« Elle a vendu ses effets, contracté des dettes ; elle doit
« plusieurs termes de son loyer : l'article 384 du Code
« Napoléon, lui attribue la jouissance des biens de son
« enfant.

« Il s'est trouvé, dans l'actif du défunt général, trois ins-
« criptions du tiers-consolidé sur l'état, faisant ensemble

(23)

« 2000 fr. de rente : elle les a fait saisir à la trésorerie ;
« elle ne voit aucun inconvénient à en toucher les arré-
« rages. Mais ce n'est pas suffisant ; elle demande cependant
« à être autorisée à les percevoir , à faire faire toutes mu-
« tations à son profit , et qu'il lui soit fait en outre une
« provision de 10000 fr. »

Au principal , elle conclut à ce que M. d'Etaing père soit tenu de lui rendre compte de sa gestion , lui communiquer l'inventaire fait après le décès de son fils , ainsi que toutes pièces justificatives , sauf ses débtas , et qu'il soit condamné à lui payer le reliquat du compte.

Un jugement par défaut du tribunal de la Seine , en date du 18 messidor an 12 , lui adjuge ses conclusions provisoires et principales ; seulement la provision est restreinte aux arrérages des rentes du tiers-consolidé.

M. Destaing père , averti de toutes ces poursuites , trouve extraordinaire que la prétendue veuve l'ait fait assigner à Paris , lorsqu'évidemment la succession de son fils étoit ouverte à Aurillac. Il n'avoit en effet d'autre domicile que celui de son origine.

M. d'Estaing décline la juridiction , et se pourvoit devant la cour de cassation , en règlement de juges.

Un arrêt du 11 vendémiaire an 13 , décide que la succession du général est ouverte à Aurillac ; et sans s'arrêter aux jugemens du tribunal de la Seine , des 4 et 18 messidor an 12 , qui sont déclarés nuls et comme nonavenus , ainsi que tout ce qui a précédé et suivi , renvoie la cause et les parties à procéder devant le tribunal d'arrondissement d'Aurillac , pour leur être fait droit sur leurs demandes respectives.

Anne, à son tour, suspecte le tribunal d'Aurillac; M. d'Estaing père en étoit le président: elle présente requête en la cour, pour être renvoyée devant tout autre tribunal.

M. d'Estaing se prête à ce caprice; il s'en rapporte à cet égard à la cour de cassation. Arrêt du 26 thermidor an 13, qui renvoie la cause et les parties devant le tribunal séant à Mauriac.

Il n'y avoit d'autres parties en instance au tribunal de la Seine, qu'*Anne*, soi-disant *Nazé*, et le sieur d'Estaing père: la demande en partage, formée par les frères d'Estaing, étoit pendante à Aurillac. Ce tribunal, investi de la cause, avoit déjà ordonné que tous les prétendants droits à la succession du général d'Estaing seroient assignés devant lui. Ce jugement avoit été signifié.

Anne ne tient aucun compte de cette procédure: le 10 février 1806, elle prend une cédula du juge de paix de Mauriac, contre le sieur d'Estaing père, exclusivement; elle reprend contre lui les mêmes conclusions qu'elle avoit déjà prises par sa requête présentée au tribunal de la Seine; seulement elle ne se prétend plus commune avec le général, et n'agit qu'en qualité de tutrice.

Le 4 mars 1806, procès verbal du bureau de paix. Le sieur d'Estaing père, par son fondé de pouvoir, déclare « qu'*Anne* le fait citer sans fondement et sans
« raison; qu'il n'a aucun droit à exercer sur la succes-
« sion de son fils; que la demanderesse auroit dû plutôt
« se pourvoir contre les véritables héritiers de son fils,
« qui seuls ont qualité pour accéder ou critiquer ses
« prétentions ;

(25)

« prétentions; qu'il n'est ici qu'un régisseur, et ne peut
« se concilier sur la demande en reddition de compte
« qu'avec tous les ayans droit. »

M. d'Estaing indique ensuite les héritiers du général; et d'abord c'est Émile d'Estaing, son fils naturel, et encore mineur, puis les frères et sœurs du général; il expose qu'Anne n'ignore pas la saisie-arrêt qu'il a dans les mains, à la requête de ses enfans, ce qui est un motif de plus pour qu'elle s'adresse à eux, afin de faire valoir ses prétendus droits.

Mais le sieur d'Estaing père ajoute que la demanderesse ne peut se prévaloir de ce qu'il l'a reçue dans sa maison, de ce qu'il a accepté la tutelle de Marie, et a fait procéder, en cette qualité, à l'inventaire et à la vente des effets.

Ce ne fut qu'à titre d'hospitalité et de bienfaisance qu'il lui donna un asile; il y fut induit « par fraude, suppo-
« sition de personne, et par des insinuations perfides. »

Anne seule l'excita à toutes ces démarches, qu'il rétracte et désavoue formellement, ne voulant pas qu'une étrangère s'introduise dans sa famille.

Il déclare qu'il ne la reconnoît point pour *fille de Joanny Nazo*, ni sous la qualité d'épouse de son fils; qu'il ne reconnoît point sa fille, sous le nom de *Marie*, comme provenue de son prétendu mariage avec le général d'Estaing; qu'il exige auparavant qu'elle établisse par actes authentiques, son origine, son prétendu mariage, et l'état de Marie, sa fille: jusque-là il la soutient non recevable dans toutes ses demandes.

Anne pour le coup est effrayée de la réponse éner-
gique du sieur d'Estaing père; elle reconnoît la néces-

sité de rapporter des actes authentiques qui établissent son origine et son mariage : elle n'en avoit d'aucune espèce ; qu'imagine-t-elle pour y suppléer ?

Le 29 mars 1806, elle se présente devant le juge de paix du dixième arrondissement de Paris ; elle lui expose que « *pendant le cours de l'an 8, elle a été unie en* » « *légitime mariage avec Jacques - Zacharie d'Estaing,* » « *général divisionnaire, décédé à Paris en l'an 10 ; que* » « *son mariage a été célébré religieusement, et d'après* » « *les rites du pays, devant le patriarche d'Alexandrie,* » « *habitant au Grand-Caire ; mais que n'étant point en* » « *usage en Égypte de tenir des registres des actes de* » « *l'état civil, elle se trouve dans l'impossibilité de repré-* » « *senter au besoin l'acte de célébration de son mariage ;* » « *et que désirant y suppléer par un acte de notoriété,* » « *signé de différentes personnes qui ont été témoins de* » « *son mariage, elle requéroit le juge de paix de recevoir* » « *la déclaration des personnes qu'elle présentait.* »

Ces personnes sont au nombre de sept. Un sieur *Larrey de Beaudeau*, ex-chirurgien en chef de l'armée d'Égypte ; dom *Raphaël de Monachis*, membre de l'institut d'Égypte ; un sieur Antoine-Léger Sartelon, ex-ordonnateur en chef de l'armée d'Égypte ; un sieur *Hector Daure*, ex-inspecteur général aux revues de la même armée ; un sieur Luc Duranteau, général de brigade ; un sieur Jean-Joseph Marcel, directeur de l'imprimerie impériale ; un sieur Martin-Roch-Xavier Estave, ex-directeur général des revenus publics de l'Égypte.

Tous ces témoins réunis, et par une déclaration collective, attestent, « *pour notoriété publique, connoître*

« parfaitement *Anne Nazo*, veuve du général d'Estaing,
 « fille de Joanny Nazo, négociant au Grand-Caire, chef
 « de bataillon des chasseurs.

« Ils certifient que, *pendant le cours de l'an 8*, la
 « dame Nazo a été unie religieusement, et d'après les
 « rites du pays, en légitime mariage avec Jacques-Za-
 « charie d'Estaing, par le patriarche d'Alexandrie, ha-
 « bitant du Grand-Caire; que l'acte de célébration n'en
 « a pas été rédigé, n'étant point d'usage en Égypte de
 « tenir un registre de l'état civil; mais que le mariage
 « n'en est pas moins constant, ayant été célébré en pré-
 « sence d'un grand nombre de militaires français, et de
 « la plupart des déclarans; que depuis *la célébration*
 « *de son mariage avec le général d'Estaing, et pendant*
 « *son séjour en Egypte, la dame Nazo, veuve d'Estaing,*
 « *n'a pas cessé d'habiter avec son mari, qui l'a tou-*
 « *jours traitée comme son épouse légitime.* »

Anne, munie de cet acte, qu'elle appelle un acte de notoriété, présente requête au tribunal de la Seine, pour demander l'*homologation* de ce certificat : jugement du 15 avril 1806, qui l'homologue sans difficulté.

On ne conçoit pas trop cette manière de procéder. Il est difficile de penser que le juge de paix eût qualité pour recevoir de semblables déclarations, et que le tribunal de la Seine fût compétent pour homologuer une enquête à futur, faite sans ordonnance de justice, sans jugement préalable, et hors la présence des parties intéressées.

Il est surtout curieux d'entendre ces témoins officieux, dire que le mariage a été célébré en l'an 8, sans dé-

signer aucune époque précise , lorsque la lettre du général, du 25 pluviôse an 9, annonce une liaison récente, et qui ne remontoit pas à un mois; de les voir déclarer que le mariage a été célébré par le patriarche d'Alexandrie, qui n'est ministre de la religion d'aucun des deux prétendus époux ; de les entendre enfin attester qu'*Anne* n'a cessé d'habiter avec son mari pendant tout son séjour en Égypte, lorsqu'il est constant que la cohabitation n'a pas eu deux mois de durée, que le général est parti du Caire pour se rendre à Alexandrie, lors du débarquement des Anglais à Aboukir.

Anne , se confiant dans cet acte de complaisance ou de légèreté, fait assigner M. d'Estaing père au tribunal de Mauriac, par exploit du 30 mai 1807. M. d'Estaing père fournit ses défenses, qui ne sont qu'une répétition de ce qu'il avoit déjà dit devant le bureau de paix; mais il demande acte au tribunal de la réitération qu'il fait devant lui de ses protestations contre tous aveux, toutes démarches; que ce n'est que par erreur et par fraude qu'il a accepté la tutelle de Marie; et qu'il rétracte tous actes dont *Anne* pourroit inférer une reconnoissance de son état; il conclut enfin à ce qu'*Anne*, comme étrangère, soit tenue, aux termes du Code, de donner caution *judicatum solvi*.

La cause portée à l'audience au provisoire, intervint un jugement contradictoire, le 12 août 1806, par lequel le tribunal de Mauriac, sans préjudice de tous moyens respectifs des parties, et *sans entendre rien préjuger*, ordonne, avant faire droit, que les parties feront diligences pour mettre en cause les prétendans droit à la

succession du général d'Estaing, en se conformant à la loi; et néanmoins, condamne le sieur d'Estaing père à payer à Anne Nazo la pension de 600 francs, fixée à sa fille mineure par le procès verbal du 5 messidor an 10, depuis que la mineure est sortie de la maison du sieur d'Estaing père, et à la continuer à l'avenir jusqu'au jugement définitif : les dépens sont réservés, sauf le coût du jugement, auquel le sieur d'Estaing père est condamné.

On ne doit rien négliger dans une cause de cette importance; les plus petits détails peuvent être précieux : il faut donc rendre un compte sommaire des motifs qui ont déterminé ce jugement, auquel les héritiers d'Estaing se sont rendus tiers opposans, et qui est également soumis à l'examen de la cour.

Suivant les premiers juges, l'article 16 du Code Napoléon n'assujétit que les étrangers à donner caution du *judicatum solvi*. Anne se disant épouse d'un général français, il est incertain si elle sera regardée comme étrangère, ou si elle se trouvera dans l'exception de l'article 12 du même Code; rien n'est encore jugé sur la validité ou l'existence de son mariage; on ne peut donc lui appliquer une peine qu'elle n'a pas encourue.

Ce n'est pas trop sagement raisonner; car s'il faut attendre la fin d'un procès pour exiger une caution, la disposition du Code ne seroit pas fort utile : il est bien tard pour demander une caution, lorsque tous les frais sont faits; et il semble que dès qu'Anne ne rapportoit aucuns titres pour constater son état, elle devoit être assujétie à cette formalité.

Les premiers juges ajoutent qu'Anne, soit comme

commune, soit comme tutrice, réclame la totalité de la succession du général ; dès-lors les poursuites que les frères d'Estaing ont pu faire contre leur père, lui sont étrangères, *et ne peuvent mériter aucune litispendance qui la concerne.*

Cela n'est pas trop clair : « mais comme elle réclame
« toute la succession contre le sieur d'Estaing père, qui
« s'en est reconnu dépositaire ; que la cour de cassation a
« renvoyé cette demande au tribunal, entre la dame *Nazo*
« et le sieur d'Estaing père seulement, quoique la cour
« de cassation ait eu sous les yeux la procédure tenue à
« Aurillac, entre les frères d'Estaing et leur père, puis
« qu'elle est visée dans son arrêt, et qu'il n'est pas permis
« au tribunal d'interpréter le silence de la cour de cassa-
« tion. »

Qui croiroit qu'avec ce motif les premiers juges auroient ordonné la mise en cause devant eux des prétendants droit à cette succession ? Ils s'ingénient à prouver qu'ils n'en ont pas le droit ; et c'est la première chose qu'ils ordonnent.

Enfin le sieur d'Estaing père a provoqué la tutelle ; il s'est soumis à payer une pension de 600 fr. à *Marie* : la rétractation qu'il oppose contre cette obligation, ne peut empêcher l'exécution provisoire ; la saisie-arrêt ne peut avoir d'effet sur une pension alimentaire ; sauf le recours du sieur d'Estaing père, ainsi qu'il appartiendra.

Tels sont les motifs de ce premier jugement ; ils pouvoient être plus conséquens, et ce n'est pas sans raison que les premiers juges hésitoient sur la mise en cause des frères d'Estaing ; ils n'étoient, dans l'espèce parti-

culière, que des juges d'exception ; ils n'avoient reçu d'attribution qu'entre *Anne* et le sieur d'Estaing père. Ils ne pouvoient pas dépouiller le tribunal d'Aurillac, juge naturel des frères d'Estaing, d'une demande pendante devant lui.

Mais pourquoi se jeter dans des arguties de procédure, pour une cause de cette importance ; les frères d'Estaing prennent le parti, sur la signification qui leur est faite du jugement d'Aurillac, d'intervenir en l'instance, et de former tierce opposition au jugement précédent : leur requête d'intervention est du 24 janvier 1807. Ils demandent qu'*Anne* soit déclarée non recevable dans toutes ses demandes, et concluent, contre leur père, tant en son nom, qu'en qualité de tuteur de deux de ses enfans, au délaissement et au partage de la succession du général d'Estaing, leur frère, ainsi qu'ils l'avoient demandé à Aurillac.

En cet état, la cause portée à l'audience du tribunal d'Aurillac, le 13 août 1807, il y a été rendu un jugement contradictoire, dont suivent les motifs et le dispositif.

« Attendu que la dame Nazo a mis en fait qu'elle avoit
« été mariée avec le général d'Estaing, au Caire, en
« Egypte, par le patriarche d'Alexandrie, en présence
« des principaux officiers de l'armée française en Egypte,
« en l'an 8, sans désigner *le mois ni le jour de cette année* ;
« que toutes les formalités exigées dans ce lieu pour le
« mariage avoient été observées ; et que d'après ces usages,
« il ne se faisoit jamais d'acte écrit du mariage ;

« Attendu qu'elle rapporte même des certificats qui
« attestent le mariage et l'usage du pays ;

« Attendu que les tiers opposans ont produit au con-
 « traire des certificats et des actes de mariage d'autres
 « officiers français, célébrés dans le même temps devant
 « des commissaires de l'armée ;

« Attendu que la dame Nazo prétend prouver, par
 « lesdits certificats, qu'elle a vécu avec le général d'Estaing
 « au Caire et à Alexandrie, et y étoit reconnue comme
 « son épouse ;

« Attendu que la dame Nazo prétend que la reconnois-
 « sance de son mariage, et même la reconnoissance de la
 « légitimité de sa fille, de la part du général d'Estaing,
 « résultent de la lettre qu'il a écrite à la dame Nazo le
 « 15 prairial an 9, date qui correspond assez à la naissance
 « de cette fille à Céphalonie ; dans laquelle lettre le gé-
 « néral d'Estaing lui fait de tendres reproches de ce qu'elle
 « ne l'a pas averti de sa grossesse, qu'il avoit apprise d'ail-
 « leurs, et de ce qu'un particulier, qu'il dénomme, n'a-
 « voit pas procuré à la dame Nazo des occasions de lui
 « écrire ; laquelle lettre, très-affectueuse, est écrite en
 « entier de la main du général d'Estaing, de l'aveu de
 « toutes les parties, est adressée, aussi de sa main, à la
 « *citoyenne d'Estaing*, à la citadelle du Caire, et datée
 « d'Alexandrie ;

« Attendu que par la lettre du général d'Estaing à
 « son père, du 13 ventôse an 10, il commence par se
 « plaindre de ce que son père ajoutoit plus de foi à une
 « lettre d'un sieur Latapie, qui lui avoit mandé que le
 « général d'Estaing étoit marié en Egypte, *qu'à lui-*
 « *même* ; il continue par dire à son père qu'il *n'y a*
 « *aucun lien légal* entre la dame Nazo et lui ; qu'il ne
 « l'eût

« l'eût pas contracté sans le prévenir ; et il finit cepen-
 « dant par dire que ce lien pourroit bien amener celui-là ;
 « qu'au surplus, il a écrit à cette famille de se rendre à
 « Marseille , et d'y attendre de ses nouvelles ;

« Attendu qu'après le décès du général d'Estaing ,
 « arrivé le 15 floréal an 10 , le sieur d'Estaing père a
 « reçu chez lui la mère et la fille, et les a traitées comme
 « veuve et fille du général, et présentées dans toute la
 « ville en cette qualité pendant huit mois ;

« Attendu que le sieur d'Estaing père a requis, dans
 « un procès verbal tenu devant le juge de paix d'Au-
 « rillac , et composé de ce qu'il a de plus éclairé et de
 « plus recommandable dans sa famille, le 5 messidor an
 « 10, et a obtenu la qualité de tuteur de Marie d'Estaing ,
 « sa petite-fille, provenue, y est-il dit, du mariage du
 « général d'Estaing avec la dame Nazo ; dans lequel procès
 « verbal il a fait fixer les frais par lui avancés pour leur
 « voyage de Lyon à Aurillac, les habits de deuil de la
 « dame Nazo, et une pension pour elle et sa fille ;

« Attendu qu'en vertu de ce procès verbal , le sieur
 « d'Estaing père a fait procéder à la rémotion des scellés
 « apposés à Paris sur les effets du général d'Estaing, son
 « fils , à laquelle le père de la dame Nazo, et le sieur
 « Delzons ; législateur , ont assisté, et le sieur d'Estaing
 « a fait ensuite procéder à l'inventaire de son mobilier
 « par le sieur Delzons fils , son fondé de pouvoir, le 24
 « messidor an 10 ;

« Attendu que lorsque la dame Nazo , après un
 « séjour de huit mois chez le sieur d'Estaing père, l'a
 « quitté, ce dernier a gardé Marie d'Estaing , sa fille,

« et ne l'a remise à sa mère qu'en vertu d'ordres supérieurs ;

« Attendu que de tous ces faits non désavoués, la dame Nazo en a conclu que son état d'épouse du général d'Estaing, et l'état de Marie d'Estaing, leur fille, avoient été reconnus solennellement par le sieur d'Estaing père, et qu'il ne lui étoit plus permis de varier ;

« Attendu que le sieur d'Estaing père n'a rétracté cette reconnaissance formelle que par sa réponse au bureau de paix du canton de Mauriac ;

« Attendu ce qui résulte du procès verbal de tutelle, et des autres pièces produites par la dame Nazo ;

« Attendu que lorsqu'il n'a pas été tenu de registres, l'article 7 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, dont a été pris l'article 46 du Code, permet de prouver par témoins la célébration du mariage, et la naissance des enfans qui en sont provenus ; et que, dans l'espèce, cette preuve testimoniale est d'autant plus admissible, que le procès verbal de la tutelle déferée au sieur d'Estaing-père peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit de la possession d'état de la dame Nazo et de sa fille ;

« Le tribunal, sans préjudice, etc., et sans rien préjuger, ordonne, avant faire droit, que la dame Nazo fera preuve par-devant le président du tribunal, dans les six mois à compter de la signification du présent jugement à personne ou domicile, et ce tant par titres que par témoins, 1^o. qu'il n'étoit pas d'usage au Caire, en l'an 8, soit pour les militaires français, ou tous autres, de tenir des registres de l'état civil, ni de rédiger

« par écrit les actes de mariage ; qu'il n'étoit pas non
« plus d'usage à Céphalouie de rédiger par écrit des actes
« de naissance ; 2^o. que la dame Nazo a été mariée en
« l'an 8 , au Caire , avec le défunt général d'Estaing , par
« le patriarche d'Alexandrie , avec les cérémonies usitées
« dans ce lieu ; 3^o. qu'elle a depuis cohabité avec le sieur
« général d'Estaing , jusqu'au retour de celui-ci en France ,
« et que dans tout ce temps elle a été publiquement
« reconnue pour être l'épouse du général d'Estaing ;
« 4^o. qu'elle est accouchée à Céphalonie , d'une fille
« provenue de ce mariage , dans le mois de nivôse an 10 ,
« laquelle fille a été nommée *Marie* d'Estaing ; sauf au
« sieur d'Estaing père , et aux tiers opposans , la preuve
« contraire pour les enquêtes , etc. : dépens réservés. »

La dame *Anne* a fait signifier les qualités de ce jugement , sans aucune protestation ni réserve , le 22 août 1807.

Le 5 décembre suivant , *Anne* interjette appel de ce jugement interlocutoire : elle a renouvelé cet appel par autre acte du 23 janvier 1808 ; et , pour la première fois , dans cet acte elle se rappelle de la date de son prétendu mariage , qui a été célébré au Caire le jour des rois de 1800 ; fête qui arrive douze jours plus tard que parmi nous , parce qu'on suit en Egypte le calendrier grec ; ce qui répond , suivant elle , au 17 janvier 1800 , ou 27 nivôse an 8. Elle se plaint de ce qu'on l'assujétit à une preuve ; elle n'en avoit pas besoin.

Les frères d'Estaing , à leur tour , tant en leur nom personnel que comme héritiers de leur père , décédé pendant l'instance , se rendent incidemment appellans du

même jugement, notamment en ce que ce jugement a fait une fausse application de l'article 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, de l'article 46 du Code, et qu'il est contraire aux dispositions des articles 170, 171, 194 et 195 du même Code.

Depuis ces appels respectifs, *Anne* a fait publier en la cour une consultation en forme de mémoire, à la suite de laquelle elle a produit des pièces nouvelles. Il s'agit de répondre aux objections qu'elle propose, de relever les contradictions dans lesquelles elle est tombée, et d'apprécier le mérite des actes de notoriété ou des certificats dont elle justifie.

Une étrangère, une infortunée, vient réclamer l'état d'épouse et de mère, noms chers et sacrés, d'où naissent les plus doux charmes de la vie : quel intérêt ne doit-elle pas inspirer ! La complaisance ou la pitié ont déjà dicté des certificats, qui tous annoncent le sentiment qui les a produits.

Point de précision sur les faits, contradiction sur les dates, exagération dans les circonstances, erreur sur les usages ou les mœurs du pays.

Comment pourroit-on accorder quelque confiance à des actes extrajudiciaires, sollicités, mendiés, obtenus contre tous les principes et toutes les formes ?

La faveur dispaeroît, l'illusion cesse, le prestige s'évanouit ; il ne reste plus que la crainte, une sorte de terreur, d'admettre, au détriment d'une famille, une usurpatrice, une concubine, qui mettant peu de prix à ses charmes, a cédé facilement aux appas de la volupté.

Anne pourroit-elle se faire un titre d'un procès verbal

de tutelle qu'elle a arraché de la foiblesse ou de l'erreur d'un vieillard, dans les premiers momens de douleur de la perte de son fils; qu'elle n'a obtenu que par un mensonge, et parce qu'elle faisoit entendre que Joanny Nazo avoit dans les mains tous les actes qui constatoient son état d'épouse légitime?

Elle est obligée de convenir aujourd'hui qu'il n'existe aucun acte qui établisse son mariage; elle se renferme dans une assertion mensongère, et soutient qu'il n'est pas d'usage, parmi les Grecs, de tenir des registres, ou de dresser des contrats de mariage.

Elle en impose évidemment et sciemment. Qu'on ouvre l'histoire de tous les peuples policés, des Turcs, par exemple, qui règnent dans le pays qui l'a vu naître.

On sait que les Turcs admettent la pluralité des femmes, et n'ont souvent que des esclaves: cependant il se contracte des mariages parmi eux; et celles qu'ils ont légitimement épousées jouissent de tous les droits d'épouses; il leur est dû un douaire et une pension.

Tournefort, si bien instruit des usages de ce peuple, dit, lettre 14, que « les Turcs ne considèrent le mariage
« que comme un contrat civil; cependant qu'ils le regardent comme un engagement indispensable, ordonné
« par le créateur à tous les hommes, pour la multiplication de leur espèce. Quand on veut épouser une fille,
« on s'adresse aux parens pour obtenir leur consentement; et lorsque la recherche est agréée, il en est dressé
« un contrat en présence du *cadi* et de deux témoins.
« Le *cadi* délivre aux parties la copie de leur contrat
« de mariage. La femme n'apporte point de dot, mais

« seulement *un trousseau*, etc. » Il parle ensuite de la pompe et des cérémonies qui accompagnent cet acte solennel, et qui sont plus ou moins fastueuses, suivant la qualité des parties.

On peut encore consulter l'histoire moderne de l'abbé de Marcy, tom. 6, édition in-12, page 112 et suivantes. Le même auteur parle du mariage des Grecs, dont le patriarche reçoit les conventions, dont il est à la fois le ministre et le juge. « Les Grecs, dit-il même tome, « page 297, regardent le mariage comme un sacrement; « mais ils ne croient pas que ses nœuds soient indissolubles. Un mari mécontent de sa femme obtient, sur une « simple requête, une sentence de séparation, que le « patriarche lui fait payer dix écus: alors les deux parties « peuvent former un autre engagement, sans que per- « sonne s'en formalise. »

Tournefort, lettre 3, dit encore la même chose.

L'auteur le plus moderne qui ait écrit sur les mœurs des Égyptiens, et dont l'ouvrage a pour titre : *Conquête des Français en Égypte*, pag. 128, art. 6, en parlant de *divorce*, *répudiation*, atteste que lorsque le mari veut se séparer, il le déclare devant le juge, et rend la dot portée par le *contrat de mariage*. Il y a donc des contrats ?

« Les mariages ont cela de particulier, dit l'abbé de « Marcy, qu'on choisit de part et d'autre un parrain et « une marraine, et quelquefois trois ou quatre. Le *papas* « reçoit à la porte de l'église les mariés, et commence « par s'assurer de leur consentement. Ensuite, les con- « duisant à l'autel, il leur met sur la tête une couronne

« de feuilles de vigne, garnie de rubans et de dentelles;
« il passe un anneau d'or dans le doigt du garçon, et
« un anneau d'argent dans celui de la fille; puis il change
« plus de trente fois ces anneaux, mettant au doigt de
« l'épouse l'anneau du mari, et au doigt du mari l'anneau
« de l'épouse.

« Les parrains et les marraines s'approchent ensuite,
« et font le même changement d'anneaux. Cette céré-
« monie finie, les parrains ôtent aux mariés leur cou-
« ronne. Le *papas* coupe ensuite des mouillettes
« de pain, et les mêle dans une écuelle avec du vin;
« il en mange une, en présente une autre à la mariée,
« puis au mari, et enfin à tous les assistans. Les parens
« et les amis envoient ce jour-là aux mariés de grandes
« provisions; on se réjouit ainsi à frais communs, *pendant*
« *deux mois.* »

Le même auteur dit que la dot de la future est portée avec ostentation chez l'époux, et précède le cortège de l'épouse; que cette dot est stipulée et constatée par un acte *dressé devant notaires.*

Il est encore d'usage constant, pour donner au mariage la plus grande publicité, de promener les époux pendant trois jours, sous un dais.

Le prétendu mariage d'*Anne* a-t-il eu ce genre de publicité? Elle n'a jamais osé le dire. Tout est invraisemblable dans son récit.

Elle fait entendre qu'elle a été mariée par le patriarche d'Alexandrie, demeurant au Caire. Cela est impossible.

L'auteur déjà cité sur les mœurs et les usages des Égyptiens, apprend qu'il y a en Égypte des ministres

de toutes les sectes chrétiennes. Le ministre désigné par *Anne* n'est pas celui des Grecs, il est le prêtre des *Cophites*. « Ceux-ci, dit cet auteur, sont chrétiens, de la « secte des *Jacobites* ou *Eutychéens*. Leurs opinions « religieuses les rendent irréconciliables avec les autres « Grecs ; ils se persécutent avec acharnement. *Les* « *Cophites* ont un patriarche qui réside au Caire, et « qui prend le titre de *patriarche d'Alexandrie*. »

Par quelle singularité *Anne*, qui se dit *Grecque* d'origine et de religion, auroit-elle choisi un prêtre persécuteur de sa secte ? Comment le patriarche des *Cophites* auroit-il consenti à bénir un prétendu mariage entre deux époux d'une religion différente, dont aucun d'eux ne professe celle du ministre devant qui ils se présentent pour recevoir la bénédiction nuptiale.

Le mariage d'un général français étoit un événement remarquable ; on devoit y mettre la plus grande pompe, y donner la plus grande publicité. Quoiqu'en dise *Anne*, c'eût été pour elle un honneur insigne, une fortune inespérée. *Nazo*, qui, si on l'en croit, s'est fait valoir pour donner son consentement, n'auroit pas manqué de prendre toutes les précautions pour assurer l'état de celle qu'il appelle sa fille. Il faisoit partie de l'armée ; il connoissoit les ordres du général en chef, traduits dans toutes les langues usitées : la première chose à laquelle il auroit pensé eût été de faire dresser un acte civil devant le commissaire des guerres, officier public désigné à cet effet.

Anne convient cependant qu'il n'y a eu aucun acte dressé !

Les

Les témoins qu'elle a produits dans ses enquêtes à futur, se contentent d'énoncer des assertions générales. On ne désigne ni l'heure, ni le jour, ni le lieu de la cérémonie: aucun témoin ne déclare précisément avoir assisté à la bénédiction nuptiale.

Anne elle-même a toujours laissé dans la plus grande incertitude sur la date ou l'époque de son prétendu mariage. Elle plaide depuis l'an 11; et jusqu'au jugement dont est appel, du 13 août 1807, elle s'est contentée de dire qu'elle avoit été mariée *dans le cours de l'an 8*; ce n'est qu'après le jugement, et *dans la consultation*, qu'on a pensé qu'il falloit préciser le jour, et on a imaginé le jour des rois, qui, d'après le calendrier grec, se trouve le 17 janvier.

Cependant il résulte de la lettre du général d'Estaing, en date du 25 pluviôse an 9, que *son arrangement oriental* n'avoit commencé que depuis à peu près un mois, et le général d'Estaing écrivoit la vérité; en voici la preuve :

Anne veut être mariée en l'an 8, le 17 janvier, qui représente le 27 nivôse an 10.

A cette époque, le général d'Estaing n'étoit pas au Caire; il commandoit l'avant-garde de l'armée en station à Cathié, fort situé dans les déserts, qui sépare l'Égypte de la Syrie, près de Suez, à plusieurs journées du Caire.

Le service ou le commandement du général, au fort de Cathié, a commencé le 17 brumaire an 8, et n'a fini que le 16 pluviôse an 8, époque de l'évacuation de ce fort.

La preuve de cette continuité de service, résulte de son registre de correspondance officielle; registre écrit

en grande partie de la main du général, qui prouve, jour par jour, qu'il n'a pas quitté son poste.

Plusieurs lettres officielles écrites par lui le 27 nivôse an 10, du même lieu de Cathié, démontrent l'impossibilité de sa présence au Caire le jour indiqué pour son prétendu mariage.

Les lettres concernant le service lui sont adressées à Cathié, par les généraux et officiers, et particulièrement par le général de division sous les ordres duquel il servoit.

Cathié ne fut évacué que le 16 pluviôse an 8. Le général d'Estaing se rendit de là à Rozette, où il a resté jusqu'en vendémiaire an 9.

Ce fut alors qu'il fut nommé au commandement du Caire, où il a résidé jusqu'en ventôse an 9, c'est-à-dire, jusqu'au moment où les Anglais débarquèrent à Aboukir.

Tous ces faits sont prouvés par les registres et les feuilles de service du général.

Les parties d'ailleurs sont d'accord sur cette dernière circonstance. *Anne* nous l'apprend elle-même dans sa consultation, page 6.

Comment concilier toutes ces contradictions? l'assertion d'une inconnue doit-elle l'emporter sur les écrits du défunt, qui font foi par eux-mêmes?

Non, il est évident qu'*Anne* veut en imposer à la justice, au public; que son histoire lamentable n'est qu'un roman mal conçu, qui manque tout à la fois de vraisemblance et de vérité.

Mais *Anne* a, dit-on, *une possession d'état invariable*.

Qu'est-ce qu'une possession d'état? Les questions de ce genre sont toutes de droit public.

L'état des hommes se forme sous l'autorité des lois; il s'établit de deux manières, ou par des titres, ou, à défaut de titres, par la possession : le titre en est la preuve la plus authentique et la plus invariable; la possession en est peut-être la preuve la plus sensible et la plus naturelle. C'est ainsi que s'exprimoit M. l'avocat général Séguier, dans la cause du sieur Rougemont. « La possession, disoit ce grand magistrat, lie, unit par une chaîne non interrompue de faits, d'actions et de démarches, tous les instans de notre vie à celui qui nous a vu naître; elle nous fait remonter jusqu'à la source de notre sang; elle nous fait descendre depuis cet instant primitif, jusqu'au moment actuel de notre existence; elle nous apprend à nous-mêmes, elle apprend aux autres qui nous sommes, soit par le pègreage qu'elle nous impose, soit par l'*habitude* de nous connoître, soit par l'*habitude* d'être reconnus : mais il faut, continue M. Séguier, que cette possession soit *constante, perpétuelle, invariable.* » Et M. Séguier invoque la doctrine du magistrat immortel qui l'avoit précédé dans cette glorieuse carrière, et qui professe les mêmes principes.

Anne peut-elle dire qu'elle a la possession *constante, perpétuelle, invariable*, de l'état d'épouse du général d'Estaing? Une liaison criminelle dans nos mœurs a commencé au mois de nivôse an 9, et n'a pas eu deux mois de durée. Celui qu'elle appelle son époux, la traite en concubine; c'est ainsi qu'il la désigne à son père même, lorsqu'il lui parle de la nature de ses engagemens : le

bruit se répand qu'il est marié ; le général le désavoue, et soutient qu'il *n'y a aucun lien légal*.

Anne ne tient donc pas la possession *de son état*, de celui qui y avoit le plus grand intérêt, de celui seul qui avoit le droit de l'élever au titre honorable d'épouse ; comment auroit-elle la possession *d'un état* que son prétendu mari désavoue, et ne veut pas lui accorder ?

Une possession d'état ! Mais y a-t-il jamais eu entre *Anne* et les membres de la famille d'Estaing, ces rapports continuels qui se confirment de jour en jour entre les parens, *par la notoriété ?* avoit-elle avec ses prétendus beaux-frères, cette habitude journalière de se traiter réciproquement comme frères et sœurs ? c'est cependant ce que désire Cochin, à l'endroit cité dans la consultation ; et il est remarquable qu'on ait choisi une autorité de ce genre, dans une cause où le célèbre Cochin soutenoit que la dame de Bruix, baptisée comme fille de Jean Lassale, avoit eu pendant *trente-quatre ans* la jouissance, la *possession d'état* de fille de Jean Lassale, et que cette possession d'état devoit être un obstacle insurmontable à la prétention que la dame de Bruix osoit élever, de se dire fille du sieur marquis de Boudeville de la Ferté.

Cochin appuie principalement sur cette possession, comme longue, constante et invariable.

Et d'après Cochin lui-même, une possession d'état pourroit-elle être l'effet de l'erreur d'un moment, d'un acte isolé et fugitif, obtenu dans un moment d'urgence ; et sous la foi de l'existence des actes qui assuroient à *Anne* un titre légitime ;

D'un acte bientôt rétracté, lorsqu'on a su que le prétendu mariage n'étoit constaté en aucune manière;

D'un procès verbal de tutelle, qui émane du sieur d'Estaing père, étranger à la succession de son fils; qui n'a pu nuire aux parties intéressées; dont on a exclu tous les parens les plus proches, pour y admettre des alliés à des degrés éloignés.

Il est extraordinaire que lors de ce procès verbal on ait fait un semblable choix : de tous ceux qui y sont dénommés, le sieur d'Estaing père, et le sieur Delzons, étoient les seuls qui eussent le droit d'y assister.

Les frères du général d'Estaing étoient présens sur les lieux; quatre étoient majeurs : aucun d'eux n'y a été appelé.

Les sieurs *Ternat*, petits-fils de la dame d'Estaing, veuve Ternat, en ont été écartés.

Les sieurs *Angelergues*, parens au même degré que les précédens, n'ont pas été convoqués.

Les sieurs d'*Estaing*, cousins germains du père, ne font pas partie de cette assemblée.

On convoque dans la ligne paternelle, des sieurs *Labro*, parens au sixième degré du défunt; un sieur *Fortet*, allié encore plus éloigné que les sieurs *Labro*.

Dans la ligne maternelle, on néglige les sieurs *l'Appara*, oncles bretons du défunt : on affecte d'appeler les sieurs *Mailhes*, père et fils, alliés très-éloignés. Et voilà les individus qu'*Anne* traite ou veut faire regarder comme les plus proches parens de son prétendu mari : il ne faut pas s'en étonner; elle n'a pas eu le temps de faire connoissance avec la famille de son prétendu mari.

Elle a été reconnue *dans la famille, dans la ville, dans les sociétés!* Elle n'a été présentée nulle part; ne pouvoit l'être, à moins de l'avilir, puisqu'elle n'avoit d'autre communication que les signes, ignoroit absolument la langue française, étoit étrangère à nos usages, et ne connoissoit aucun des agrémens d'une vie policée.

Élevée dans la classe du peuple, sans aucunes connoissances, illitrée, obscure, sans fortune, sans moyens; voilà celle qui veut être l'épouse du général d'Estaing, la femme de son choix, et que ce général doit se glorifier d'avoir obtenue.

Peut-on pousser plus loin le délire!

L'erreur du sieur d'Estaing père n'a pas eu plus de huit mois de durée, de l'aveu même d'*Anne*; et huit mois n'ont jamais donné une *possession d'état* constante et invariable.

Anne ne l'a pas même pensé; elle a senti la nécessité de rapporter des preuves de son mariage; et à défaut de titres, elle a voulu y suppléer par des certificats. Arrivée à Marseille, elle conduit des Égyptiens suivis d'un interprète, et leur dicte les déclarations qu'elle croit convenir.

Ce procès verbal qu'on colore du nom d'acte de notoriété ne fait aucune sensation. Elle accourt à Paris, et va solliciter des personnes plus marquantes, qui se rendent à son invitation.

Elle les conduit devant le juge de paix, qui les admet sans autre forme; elle fait homologuer sans contradiction le procès verbal. La famille d'Estaing, qui n'en avoit aucune connoissance, s'inquiétoit peu de ses démarches,

et n'avoit garde de s'y opposer, puisqu'elle les ignoroit.

Que signifient ces enquêtes à *futur*, qui ne peuvent donner lieu qu'à d'énormes abus? Qu'on lise le procès verbal qui a précédé l'ordonnance de 1667; on y fait sentir les inconvéniens de ces sortes d'enquêtes, dont M. le premier président demande la suppression. Le rédacteur nous apprend que les motifs de ce magistrat éclairé furent universellement goûtés, et déterminèrent l'article unique du titre 13, qui les abrogea, et défendit à tous juges de les ordonner ou d'y avoir égard, à *peine de nullité*.

Ces actes prétendus de notoriété sont donc inutiles, et même dangereux dans la cause; ils ne seroient d'aucune importance, quand ils pourroient être de quelque considération.

Anne les a réunis à la suite de sa consultation : on va les analyser rapidement. Tous les *Alla* ou *Abdalla* qu'elle a recueillis à Marseille déclarent « qu'ils ont parfaitement « connu *Jean Nazo* et *Sophie Mische*, son épouse, père « et mère d'*Anne*, et qu'*Anne* fut unie en mariage avec « le général d'Estaing. »

C'est bientôt dit : mais où est la preuve de la filiation, du mariage? Une simple assertion généralisée, sans aucunes circonstances, sans désignation des époques, des dates, peut-elle faire quelque impression? *Anne* a-t-elle pu penser qu'avec une déclaration aussi vague, les tribunaux pourroient lui assurer l'état d'épouse et veuve du général d'Estaing, et l'admettre dans cette famille? Et si quatre d'entre eux ont déclaré qu'*Anne* accoucha à Céphalonie, ils disent le contraire de ce que raconte

- *Anne*, qui, pour intéresser davantage, n'a pu prendre terre, et a accouché dans le navire. Il lui en coûtoit si peu de s'accorder avec les déclarans, qu'elle auroit dû au moins dire la même chose.

Son acte de notoriété fait à Paris est encore plus insignifiant.

Sept témoins attestent simultanément, et parlant tous à la fois, que « *dans le cours de l'an 8*, *Anne* a été « unie religieusement, et d'après les rites du pays, en « légitime mariage, avec le général d'Estaing, par le « patriarche d'Alexandrie, habitant du Grand-Caire.

« L'acte de célébration n'en a pas été rédigé, n'étant « point *d'usage* en Égypte de tenir un registre de l'état « civil; mais ce mariage n'en est pas moins constant, « ayant été célébré en présence d'un grand nombre de « militaires français, et de la *plupart* des déclarans. »

Pourquoi ces déclarans présens ne se sont-ils pas nommés? quels sont ceux qui sont compris dans ce *la plupart*? Dès que ces témoins pousoient si loin la complaisance pour la jeune Égyptienne, ils auroient pu circonstancier davantage leur déclaration; mais ils eussent été bien embarrassés sans doute : cependant ils ne craignent pas d'ajouter que « pendant son séjour en Égypte, la dame Nazo, « veuve d'Estaing, n'a pas cessé d'habiter avec son mari, « qui l'a toujours traitée comme son épouse légitime. »

Ce séjour a-t-il été plus ou moins long? pas un mot sur sa durée. On a vu ou pu voir, chez le général d'Estaing, une jeune femme qu'il traitoit avec bonté ou avec tendresse, et on veut en conclure qu'elle étoit *épouse*, dans un pays aussi corrompu, où presque tous
les

les militaires avoient trouvé la facilité de prendre ce qu'ils appeloient des *arrangemens orientaux*, des *engagemens à temps*. Mais il en coûte si peu à des indifférens de porter le trouble dans une famille, d'y introduire une étrangère ! On doit gémir de voir autant d'inconséquences et de légèreté.

Anne fait parade du brevet de pension qu'elle a obtenu du gouvernement : elle doit s'estimer heureuse, sans doute, que le chef magnanime de l'état l'ait mise, par sa bienfaisance, au-dessus des besoins de la vie. Mais la faveur du gouvernement ne peut nuire aux droits des familles. Il est bon d'observer d'ailleurs que cette pension n'avoit été portée, en premier lieu, qu'à une somme de 520 francs ; l'Empereur remplit de sa main la somme, sur le travail qui lui fut présenté : cependant, sur ce premier travail, on la traitoit de *veuve d'Estaing* ; les journaux d'alors l'ont ainsi publié. L'Empereur ne vouloit donc la traiter que comme *Egyptienne réfugiée*, malgré le titre qu'on lui donnoit ; et l'augmentation survenue dans la suite, a été l'effet du procès verbal de tutelle, dont on voit qu'*Anne* a su faire un bon usage.

Le certificat du général *Menou* vient ensuite ; il annonce, de la part de ce brave général, un grand respect pour les mœurs : mais on n'entend pas trop ce qu'a voulu certifier le général *Menou*, lorsqu'il parle des *rapports civils et religieux*. Pour les *rapports civils*, il auroit fallu un acte authentique qui constatât le mariage ; il auroit été nécessaire que la célébration se fit conformément aux lois, réglemens et usages de l'armée. Le général *Menou* devoit principalement les faire exécuter ; et il est constant

que ces ordres avoient été publiés, et rendus communs et obligatoires dans toute la colonie.

Cependant il n'a été dressé aucun acte de ce prétendu mariage.

Sous les rapports religieux ! mais il n'en existoit aucun entre *Anne* et le général d'Estaing ; il eût fallu que le général d'Estaing eût abjuré la religion de ses pères.

Lorsque le général Menou a épousé une muzulmane, il a embrassé le mahométisme. On est autorisé à le dire ainsi, d'après des instructions précises. Son mariage a été célébré par le *Mouphiti*, ministre de la religion turque, et alors celle des deux époux. Ici il y avoit des *rapports religieux*. Le général a donné à son union un caractère légal, et n'a pas manqué d'en faire dresser un acte civil, conformément aux ordres qu'il avoit lui-même fait publier de nouveau. Voilà le *rapport civil*.

On ne trouve ni l'un ni l'autre pour le général d'Estaing. Il n'y a donc pas eu de mariage.

D'un autre côté, le général Menou rapporte la date de ce prétendu mariage à l'an 8 ; il se dit même *général en chef* au moment où le général d'Estaing lui en fit part.

Et *Anne*, à son tour, a été mariée le jour des rois de la même année, qui répond au 17 janvier 1800.

Pour le coup *veritatem quærendam*.

Le général Menou ne commandoit pas l'armée en nivôse an 8 ; c'étoit le général *Kléber*. Celui-ci a commandé jusqu'au 25 prairial an 8, jour funeste pour ce général : il fut assassiné dans son jardin.

Le général Menou ne prit le commandement qu'en messidor an 8.

La correspondance du général Kléber avec le général d'Estaing va jusqu'au 11 prairial an 8.

Plusieurs lettres écrites à feu d'Estaing par le général Menou, en germinal et floréal an 8, prouvent qu'il étoit alors seulement général de division; il ne prend pas d'autre qualité. Ces lettres sont datées de *Rozette* : le général Menou n'étoit donc pas au *Caire* en nivôse an 8.

Le général *Dupas* ne parle de ce *mariage prétendu* que par *ouï-dire*; on lui a *déclaré* qu'il s'est célébré publiquement, et avec toute l'authenticité qu'un pareil cas exige.

Il est étonnant que le général *Dupas*, qui étoit alors au *Caire*, lieutenant du général d'Estaing dans le commandement, qui avoit tous les jours des rapports de service avec lui, ne puisse parler que par *ouï-dire* de ce *prétendu* mariage; qu'il n'y ait pas assisté surtout, lui que ses relations continuelles avec le général d'Estaing devoit y appeler de préférence. Sans doute ce général a voulu être favorable à une jeune sollicitieuse; mais il a trop de loyauté pour certifier ce qu'il n'a point vu : il ne parle que sur les relations d'autrui.

Il paroît même que s'il falloit attendre des témoins qui attestassent positivement avoir assisté à ce mariage, on attendroit long-temps. *Anne* a épuisé à cet égard tous les certificateurs ou témoins.

Qu'importe que le général d'Estaing ait donné des repas *après la noce*. Le général d'Estaing devoit avoir la représentation convenable au commandant du *Caire*; il étoit honorable dans ses goûts; il tenoit au *Caire table*

ouverte, donnoit souvent des bals, des fêtes; et si on veut que des bals des dîners, soient des cérémonies nuptiales, le général se seroit marié souvent.

Ceux qui ont prétendu que les femmes se visitoient en Égypte, qu'*Anne* faisoit société avec les dames *Menou*, *Delzons*, *Lantin*, connoissent bien peu les usages orientaux. Là les femmes ne sortent jamais que dans des cas très-extraordinaires, et alors sont toujours voilées, et accompagnées de manière à n'avoir aucune communication.

Ce n'est pas en *Orient* où on peut jouir des agrémens de la société, et surtout de la compagnie des dames; on sait même que madame *Menou* a conservé en France l'usage oriental; qu'elle est constamment voilée, et ne sort point de chez elle; qu'elle n'est jamais venue au Caire dans la maison du général d'Estaing: et *Anne* elle-même, pendant le court séjour qu'elle a fait à Aurillac, n'a pas quitté son voile, et n'a été vue de personne.

La dernière pièce imprimée en la consultation, est une lettre du général d'Estaing à *Anne*. On observe que l'adresse est de la main du général, et porte pour *suscription*: *A la citoyenne d'Estaing*, à la citadelle du Caire. Il est surprenant qu'*Anne*, dans son mémoire, ait tant parlé de la correspondance de son époux, *familière avec décence, tendre sans exagération*, etc.; et que toute cette correspondance se borne à une lettre unique.

Dans cette lettre, pas un mot dont on puisse induire un engagement honorable. C'est le ton d'un homme poli et familier, à qui on n'a rien refusé, qui ne parle pas même des ascendans d'*Anne* avec le ton de considéra-

tion et de respect qu'on doit à des alliés de ce genre; respect plus marquant encore chez les Orientaux.

Quand il parle de celui qu'*Anne* appelle son père, il se contente de dire *Joanny*; lorsqu'il donne un souvenir à la grand'mère, il dit, *la bonne vieille*. Est-ce là le ton du respect et de la déférence? Apprend-il la nouvelle de la grossesse avec ce charme, ces délices qu'on éprouve à la naissance d'un enfant légitime? Il *l'aime toujours*; et il faut bien le dire ainsi à toutes les femmes avec lesquelles on a des liaisons passagères. Il lui donne son nom sur *l'enveloppe* de la lettre: mais n'est-ce pas l'usage? ne voit-on pas, même parmi nous, toutes les courtisannes prendre les noms de ceux qui ont la faiblesse de les entretenir et d'autoriser cette licence?

Ce n'est malheureusement pas la première à qui le général a donné ce nom. Lorsqu'il étoit à l'armée des Pyrénées orientales, il étoit notoire qu'il vivoit avec une femme que tous les officiers appeloient madame d'Estaing; le général, en écrivant, lui donnoit ce nom; et cette femme, après le départ du général, n'a jamais tiré avantage d'une suscription semblable, pour se qualifier d'épouse légitime.

On trouve dans les pièces communiquées trois chiffons que l'on dit être des lettres *arabes*, écrites par ordre du général d'Estaing; la suscription est aussi à *madame d'Estaing*, mais non de la main du général.

Ces trois prétendues lettres sont traduites par le sieur *Sylvestre de Sacy*, professeur des langues orientales: il faut bien l'en croire, puisqu'on ne connoît pas l'arabe; mais au moins la traduction ne donne pas une grande

idée de l'écrivain. Cette langue arabe, que l'on dit harmonieuse, poétique, tout en figures, n'a servi qu'à écrire des platitudes et les choses les plus communes. Ce sont les lettres d'un cuisinier, ou d'un homme bien peu exercé; le général y reçoit *beaucoup de consolation dans sa blessure*, d'une lettre que lui a écrite *Anne*: mais comment n'a-t-on pas trouvé dans les papiers du général, la plus légère trace d'une correspondance avec *Anne*? Tout est extraordinaire et inexplicable dans cette cause.

Il faut, au surplus, qu'elle ait fait peu de cas de ces lettres, puisqu'on les a négligées dans la consultation.

On voit encore, dans le dossier, une lettre du général *Soult*, à un sieur *Giane*, chef de bataillon de la légion grecque, à bord du bâtiment le *Jean*, en rade à Tarente: cette lettre est en réponse, et annonce que *Giane* trouvoit la *quarantaine* longue et incommode pour lui et les femmes qui étoient à bord: il nomme madame d'Estaing. Le général *Soult* témoigne ses regrets de ne pouvoir abréger la quarantaine; c'est au comité sanitaire qu'il appartient de prononcer; mais il fait préparer un local plus commode pour les passagers, et offre ses services, ainsi que ceux de madame *Soult*, à madame d'Estaing. Il n'y a rien d'étonnant dans ces offres généreuses; on doit des égards et des services à une femme. *Anne* se disoit madame d'Estaing; on doit quelque chose de plus pressé à la femme d'un camarade; et le général *Soult* ne devoit pas autrement s'informer si *Anne* avoit son contrat de mariage ou non. Mais vouloir induire de cette attention obligeante d'un général mar-

quant, aujourd'hui maréchal de l'empire, une reconnaissance et une *possession d'état* en faveur d'*Anne*; relever cette circonstance comme un honneur décerné à la femme d'un général, c'est pousser les choses un peu trop loin.

On a parlé dans la consultation, sans cependant le faire imprimer, du certificat d'un sieur Sartelon, ex-ordonnateur en chef de l'armée d'Egypte : cet acte est aussi dans les pièces d'*Anne*. Le sieur Sartelon certifie, en la qualité qu'il prend, « que quoiqu'il n'existât à l'armée
« aucun ordre du général en chef pour régler la forme
« avec laquelle les actes de l'état civil devoient y être
« reçus, l'usage paroissoit s'être établi de lui-même pour
« les officiers, ou individus attachés à l'armée, ne faisant
« point partie des corps, de faire des déclarations devant des commissaires des guerres, qui les recevoient
« par procès verbaux, ou de la manière qui leur paroissoit convenable, de leurs mariages, même quelquefois
« de leurs divorces; ce qui n'a jamais été général,
« surtout pour des mariages contractés avec les femmes
« du pays (il n'y en avoit pas d'autres), qui se sont
« faits souvent entre catholiques dans les églises du lieu,
« et suivant les formes usitées entre les chrétiens de
« toutes les sectes; mais ces procès verbaux étoient purement facultatifs; et recherche faite dans ses papiers,
« et dans ceux du bureau central, il ne s'est trouvé aucun procès verbal relatif à l'état civil; il ne s'en est pas
« même trouvé, notamment du commissaire des guerres
« Agard, qui est mort dans la traversée. En foi de quoi,
« sur la demande de la dame veuve d'Estaing, il a délivré, etc. »

On ne voit pas trop quelles inductions l'Egyptienne peut ou veut tirer de ce certificat; il est assez inutile de dire qu'on pourroit récuser le témoignage du sieur Sartelon, qui a souvent montré de l'animosité contre le général d'Estaing; il suffit d'observer que son certificat est démenti par le fait, puisqu'on rapporte les ordres du général en chef, et les actes civils des sieurs *Delzons* et *Lantin*, reçus par le commissaire *Agard*.

Ici s'arrêtent les recherches et les découvertes d'*Anne*. Y a-t-il un seul acte d'où on puisse faire résulter qu'elle est l'épouse du général d'Estaing; et ne peut-on pas dire avec vérité qu'elle n'a *ni titres ni possession*?

Comment a-t-elle eu le courage de se plaindre d'un jugement qui lui accordoit une faveur insigne, la faculté de faire preuve, par témoins, qu'elle a été mariée en l'an 8; qu'il n'étoit pas d'usage au Caire de tenir des registres, ou de dresser des actes civils de mariage; qu'il n'étoit pas d'usage à Céphalonie de dresser des actes de naissance, etc.?

Ce jugement, au contraire, n'a-t-il pas violé tous les principes de la matière? Sera-ce avec des déclarations mensongères ou mendiées, qu'on pourra élever une *inconnue* au rang honorable d'épouse; qu'on osera donner à un enfant de ténèbres, le titre d'enfant légitime?

« Des objets si intéressans, dit le célèbre Cochin, « doivent élever tous les esprits à ces vues supérieures « du bien public, qui forment toujours le premier objet « de la justice : il s'agit ici du sort des toutes les familles, « compromis dans une seule cause. »

Les frères d'Estaing se plaignent à leur tour d'un jugement

(57)

ment qui peut entraîner les suites les plus funestes ; il leur reste à établir que ce jugement ne peut subsister , et qu'Anne doit être déclarée non recevable dans toutes ses demandes.

On trouve dans les recueils , tant anciens que nouveaux , une multitude d'*arrêts sur les questions d'état*. M. le chancelier d'Aguesseau a épuisé cette matière par ses recherches savantes : le 2^e. , le 6^e. , le 12^e. le 17^e. plaidoyer de ce grand magistrat , contiennent des dissertations profondes , une sage doctrine ; mais il semble sentir toute la pesanteur de son ministère , lorsqu'il veut prendre une décision. Ce n'est qu'en tremblant qu'il se détermine ; et si quelquefois il pense que la justice doit admettre une preuve testimoniale , ce n'est qu'autant qu'il trouve des présomptions graves , des indices violens , des conjectures puissantes ; il exige la réunion d'une multitude de faits qui forment un corps de présomptions capables de décider l'esprit le plus difficile à convaincre ; en un mot , il lui faut encore un commencement de preuve par écrit.

Il est inutile de grossir le volume de ce mémoire par des citations d'arrêts ; il seroit difficile peut-être de tirer de ces nombreux exemples , une conséquence claire qui pût servir de motif de décision en d'autres cas , surtout dans l'espèce où il s'agit d'une *étrangère* qui vient réclamer le titre de veuve d'un Français.

Il suffit de poser un principe certain , et qui ne sera pas contesté , c'est que pour un mariage fait en France , la preuve testimoniale ne peut être admise qu'à défaut de registres , lorsqu'il n'en a pas été tenu , ou qu'ils sont

perdus ; et dans ce cas même il faut un commencement de preuve par écrit.

L'article 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, n'a entendu parler que des mariages entre Français ; et M. Jousse ne manque pas d'observer que la preuve testimoniale ne peut être admise qu'autant qu'il y a commencement de preuve par écrit.

Cet article de l'ordonnance a été répété dans l'article 46 du Code Napoléon ; et la preuve que le législateur a seulement entendu comprendre les mariages entre Français, résulte des articles 47 et 48 du même Code.

La loi dit que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays : que tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu conformément aux lois françaises par les agens diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales du gouvernement.

On peut donc représenter à *Anne*, d'après les dispositions de ces lois, que si elle étoit Française, elle ne pourroit être admise à la preuve testimoniale, qu'autant qu'elle auroit la possession d'état, et des commencemens de preuve par écrit : elle n'a ni l'un ni l'autre. Point de *possession d'état* ; on croit l'avoir prouvé, puisque le général lui a toujours refusé le titre qu'elle ambitionne. Point de *commencement de preuve par écrit*, puisqu'il n'y a aucune trace d'écrits du défunt qui parlent de ce prétendu mariage, et que les seuls qui existent le désavouent.

Mais qu'elle est étrangère, et que dès-lors il n'y a point

de possibilité d'admettre une preuve par témoins ; il faut représenter l'acte civil. On a dû remarquer la différence qui se trouve entre les articles 46 et 47. Dans le premier, si le mariage est fait entre un Français et une étrangère, il suffit de rapporter un acte dans les formes usitées au pays. Dans le second, si le mariage est fait en pays étranger, entre deux Français, il faut un acte civil conforme aux lois françaises.

Anne n'en a d'aucune espèce ; le jugement dont est appel a donc fait une fausse application, et de l'article 14 du titre 20 de l'ordonnance, et de l'article 46 du Code Napoléon.

Mais ce jugement est évidemment en opposition avec les articles 170, 171, 194 et 195 du même Code.

En effet, par l'article 170, « le mariage contracté en pays
« étranger entre Français, et entre Français et étranger,
« est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées
« dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publi-
« cations prescrites par l'article 63, et que le Français
« n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au
« chapitre précédent. »

L'article 63 exige deux publications à huit jours d'intervalle ; et la loi attache à cette formalité la plus grande importance. On n'a jamais imaginé de dire que le mariage du général d'Estaing ait été publié : cette formalité étoit cependant ordonnée par les lois précédentes.

Parmi les dispositions contenues au chapitre qui précède l'article 170, on y trouve principalement la prohibition faite au fils de famille, même majeur, de contracter mariage sans le consentement de ses père et mère.

Bien vite *Anne* s'empare de cette circonstance , pour dire que le général s'est marié avant le Code , et a pu braver les ordres de son père ou se passer de son consentement.

Anne argumente avec un empressement peu louable de cette loi révolutionnaire , qui fut promulguée dans un instant de délire , qui dégage les enfans de tous leurs devoirs envers leurs ascendans.

Loi immorale et funeste , qui a fait tant de malheureux qu'on entend tous les jours gémir de leurs égaremens , et qui passent leur vie dans la douleur et le désespoir.

Mais le général d'Estaing n'avoit pas perdu toute idée des principes de moralité et de convenances. Ne marque-t-il pas à son père qu'il n'auroit pas contracté d'engagemens sans le prévenir , avant d'avoir demandé ses conseils ou ses ordres ; et *Anne* en seroit-elle réduite à ce point , qu'elle fût obligée , pour colorer ses prétentions , de s'appuyer d'exemples qui seront à jamais la honte et le scandale de la société ?

N'a-t-elle pas senti que le gouvernement , dans ses premiers pas , a rétabli et commandé le respect pour cette puissance paternelle , le premier anneau , la principale base de l'ordre social , sur laquelle repose la morale publique ?

L'article 171 exige davantage ; il veut que dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la république , l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger , soit transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Pour cette fois , *Anne* ne peut se tirer de cette dis-

position par des subtilités. Cet article a été connu d'elle; elle pouvoit l'exécuter si elle avoit eu son acte de mariage; elle a su qu'elle ne pouvoit y suppléer, dès qu'elle n'avoit aucun titre.

Et lorsqu'elle a eu connoissance des articles 194 et 195, qui veulent que nul ne puisse réclamer le titre d'époux, et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; que la possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil, elle a dû désespérer de sa cause.

Mais les premiers juges ont-il pu ignorer la disposition de la loi? n'ont-ils pas dû savoir que l'étrangère ne pouvoit établir son titre d'épouse légitime, qu'en justifiant de l'acte qui le lui avoit conféré? Diront-ils que le Code Napoléon n'a été promulgué que postérieurement? Mais alors ils n'avoient d'autre boussole que la loi du 20 septembre 1792; et d'après l'article 7 de la section 4 de cette loi, *Anne* ne pouvoit constater son mariage qu'en représentant l'acte de l'officier public. Cette loi n'indique pas d'autres moyens de suppléer au défaut de ces actes.

Auroient-ils voulu se déterminer par les anciens principes? *Anne* n'avoit pas la possession de son état, n'avoit aucun écrit du défunt qui fût un commencement de preuve par écrit.

Ils ne pouvoient donc en aucune manière admettre la preuve testimoniale.

Un mot sur l'enfant naturel, connu sous le nom d'*Emile*

d'Estaing. *Anne* reproche aux frères d'Estaing d'avoir fait paroître sur la scène un enfant dont on ne parle plus.

Les frères d'Estaing ne lui doivent à cet égard aucune explication ; ils ne savent sur cet enfant que ce qu'a déclaré le sieur d'Estaing père, au bureau de paix.

Un enfant a été présenté à l'officier civil, sous le nom d'*Emile*, comme fils de leur frère. La reconnoissance n'émane pas du père lui-même. Il existe ; il est dans ce moment placé au lycée de Toulouse. S'il a des droits à faire valoir, il saura les réclamer.

Les frères d'Estaing observeront, en terminant, qu'*Anne* n'est pas réduite à un sort funeste ; qu'elle est à l'abri de tous les besoins ; qu'elle est encore dans un âge où elle peut augmenter ses ressources par sa sagesse, et un travail honorable ; mais que si elle veut se faire un prétexte d'un événement commun dans son pays, pour s'élever au-dessus de son état, ce trait d'ambition déplacée ne servira qu'à la couvrir d'opprobre.

Me. P. AGÈS (de Riom), *ancien avocat.*

Me. GARRON jeune, *avoué licencié.*